



Comité **Laïcité** République
Pyrénées

La Laïcité n'est pas une opinion, c'est la liberté d'en avoir une

Défendre, Restaurer, Promouvoir les Valeurs Républicaines

Philippe Jean

Membre du CLRPHYR

1.- S'intéresser à la définition des **Valeurs Républicaines** aux lendemains des élections européennes du 9 juin 2024 et de la décision simultanée du Chef de l'Etat de dissoudre l'Assemblée Nationale me paraît important ; je vous soumetts donc un texte préparé au cours de l'année dernière (2023) et il garde toute son actualité à l'heure d'une campagne électorale où chacun s'attribue avec facilité des brevets de « républicanisme » tout en jetant l'opprobre sur ses adversaires devenus des ennemis accusés d'hérésie. J'avais émis le vœu, voilà déjà plus d'un an, d'évoquer la question des Valeurs Républicaines par un exposé au titre ambitieux de : « *Défendre, Restaurer, Promouvoir les Valeurs Républicaines* ». Ce travail de réflexion me paraît offrir l'opportunité d'aborder une question de Philosophie politique ou de philosophie du droit dans le souci de redonner aux mots leur véritable sens.

2.- Le point de départ concret résultait déjà, en 2023, d'une approche très critique du spectacle affligeant du monde politique en ce début de XXI^e siècle. Telle personnalité prétendait incarner par elle-même ce concept : « *La République, c'est moi !* ». Telle autre définissait autoritairement et unilatéralement ceux qui auraient le mérite d'être qualifiés de « républicains », les autres étant rejetés au mieux dans un purgatoire ou au pire dans un enfer indescriptibles. Inquisition rime avec Imprécations.

Au cours de ces derniers mois, la situation s'est encore aggravée¹. Poursuivant ses efforts pour être « dédramatisée », l'extrême droite (qui récuse naturellement cette appellation !) se proclame fondamentalement « républicaine » et se pare des vertus de la laïcité.

La recomposition actuelle du monde politique partisan a des relents de décomposition et, dans les discours comme dans les comportements, règne une certaine confusion témoignant d'une évidente perte de repères. Face aux dérives sémantiques trompeuses, n'est-il pas nécessaire de rappeler les propos d'Albert Camus suivant qui « *à mal nommer les choses, on ajoute au malheur du monde* » ?

3.- En ma qualité d'humaniste attaché aux valeurs incarnées par le **Comité Laïcité République**, j'ai la conviction que nous avons un rôle essentiel à jouer pour défendre et promouvoir les Valeurs Républicaines ne serait-ce que pour être dignes de l'héritage de nos ancêtres depuis le Siècle des Lumières.

Défendre et promouvoir les Valeurs de la République, c'est, en premier lieu, les définir et les connaître. Il ne s'agit pas seulement de thématiques dans le discours politique, d'une rhétorique parfois hasardeuse, d'une logorrhée souvent indigeste : les Valeurs de la République² correspondent à des concepts définis en philosophie du droit comme dans la doctrine et la pratique juridique. Semblant désormais établies comme des « droits acquis », elles résultent d'une histoire longue et conflictuelle depuis le XVIII^e Siècle, elles sont évolutives ; elles n'ont jamais fait l'unanimité et elles demeurent fragiles remises en cause et quelquefois « instrumentalisées ». Elles s'inscrivent parfois, souvent, dans des contradictions entre le principe positif qu'elles expriment et son effet réel dans la mise en œuvre. Se présentant comme principes intangibles, elles tolèrent des dérogations ou des exceptions au

1 Ce travail a été présenté le 9 décembre 2023 dans un autre cénacle avant que ne s'engage les débats relatifs au projet de Loi sur l'immigration ; à la suite de l'adoption d'une motion de rejet à l'Assemblée Nationale, le texte a été adopté par une Commission mixte paritaire marquée par de curieux marchandages, par d'importantes interventions du pouvoir exécutif (et du Chef de l'Etat en personne semble-t-il) sur le déroulement même de la CMP débouchant sur l'adoption d'un texte contrariant quelques valeurs républicaines : mais le pouvoir s'en est remis à l'arbitrage du Conseil constitutionnel, témoignant d'un certain mépris pour le respect effectif de la Constitution et de l'Etat de Droit.

2 Je n'aborderai ici que les questions afférentes aux valeurs républicaines. Mais, pour être pleinement pertinent, il faudrait s'engager dans une démarche concernant les conceptions de la démocratie libérale et/ou « illibérale » et la question de l'Etat de Droit. Cela conduirait à développer la réflexion sur la hiérarchie des normes juridiques, la reconnaissance de la primauté du Droit International clairement énoncé par le Préambule des Constitutions de 1946 et 1958) etc. Au cours des derniers mois, le Conseil d'Etat, la juridiction administrative suprême, a produit un certain nombre de jurisprudences essentielles sur la liberté d'association, la liberté de manifestation, la laïcité et la séparation des pouvoirs s'affirmant comme la vigie des principes fondamentaux : cette seule question mériterait une étude spécifique.

risque d'en atténuer la portée ... Ce phénomène n'est pas nouveau, déjà sous les IIIème et IVème Républiques, elles supportaient déjà ces mêmes contradictions.

Dans un monde troublé en perte de repères, elles constituent néanmoins un héritage des Lumières qu'il convient de défendre et de conforter. Dans la compréhension du monde comme dans le combat démocratique, ces valeurs demeurent une arme qu'il convient d'utiliser à bon escient.

I.- Définir les Valeurs Républicaines

4.- Les valeurs républicaines, les principes républicains peuvent être définis à partir de concepts juridiques qui sont apparus depuis la fin du XVIIIe siècle, depuis la Révolution française et se sont développés au fil de l'histoire politique et constitutionnelle des XIXème et XXème siècles³. Ils donnent lieu à un ensemble normatif, constitué d'éléments de droit positif (des règles écrites) et d'éléments jurisprudentiels : ce que les juristes ont pu désigner sous le terme de « bloc de constitutionnalité » que d'aucuns rêvent de bousculer par des procédures plébiscitaires tant il est incompatible avec la philosophie de leurs projets. Est révélateur à ce titre la phrase préliminaire du Préambule de 1946 aux termes de laquelle : « *Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés* »⁴.

3 Dès l'origine et tout au long de l'histoire politique et constitutionnelle de la France, ces principes se sont heurtés à quelques contradictions :

- Une interrogation éthique entre la valeur intrinsèque du principe et sa mise en œuvre effective dans la pratique politico-administrative (la constitution de l'Empire français sous la IIIe République, la décomposition de l'Union française sous la IVe République et la décolonisation sous la Ve République donnent nombre d'exemples de ces mécanismes
- Toute norme juridique se prête naturellement à analyse, à critique, à contestation. Et les « valeurs républicaines » issues du monde des Lumières se sont toujours heurtées à des courants de philosophie politique hostiles : le « torpillage » de la République en 1940 à l'occasion de la « divine surprise » de la victoire nazie en mai-juin 1940 a permis l'émergence destructive de la « Révolution nationale »

4 Cf. Cons. Const, décision n° 2024-1090 QPC du 28 mai 2024, Principe de dignité de la personne humaine – Effectivité du droit de s'alimenter d'un étranger retenu aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour

Les sources normatives du « bloc de constitutionnalité »

5.- A l'instar du « bloc de légalité » qui depuis la fin du XIX^{ème} siècle permet de soumettre l'action de l'administration à un ensemble de règles protectrices de l'administré, le « bloc de constitutionnalité » est apparu effectivement dans les années 1970 à partir du moment où le Conseil constitutionnel a eu l'audace de contrarier le pouvoir en exerçant effectivement son rôle de contrôle de l'œuvre du législateur.

Il s'agit de la décision du 16 juillet 1971⁵ déclarant contraire à la Constitution une loi instaurant un contrôle *a priori* des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901. Pour la première fois dans son histoire, le Conseil constitutionnel se référait non seulement au texte de la Constitution de la V^{ème} République mais aussi à son préambule, ce qui ouvrit d'importantes perspectives.

6.- Ainsi donc, le bloc de constitutionnalité comporte les éléments suivants :

a) La Constitution du 4 octobre 1958, modifiée,

b) Son préambule qui, jusqu'en 1971, n'avait qu'une valeur déclaratoire et renvoyait à des principes demeurant sans effectivité.

Le Peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'Homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946, ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004.

En vertu de ces principes et de celui de la libre détermination des peuples, la République offre aux territoires d'outre-mer qui manifestent la volonté d'y adhérer des institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité et conçues en vue de leur évolution démocratique.

Ce préambule, très bref, permet, dans son premier alinéa, de se référer aux textes fondamentaux établissant les valeurs républicaines enracinées dans l'histoire comme la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, le Préambule de la Constitution de 1946, ou reflet de préoccupations plus contemporaines comme la Charte de l'environnement adoptée en 2005.

Sa finalité traduit la volonté du pouvoir constituant de 1958 de s'inscrire dans une certaine continuité républicaine en dépit des circonstances de la crise politique qui vit l'effondrement de la IV^{ème} République. Cette référence aux grands principes républicains de 1789 et 1946, comme le référendum visant à l'approbation populaire de la nouvelle Constitution, tentait d'effacer la tâche indélébile du 13 mai : le rappel au pouvoir du Général de Gaulle par un coup d'Etat politico-militaire survenu à Alger.

Le préambule de la Constitution de 1946 traduit, dans l'ambiance de la Libération et de l'immédiat après-guerre, un certain consensus issu du tripartisme (PC/SFIO/MRP) et

5 Décision n° 71-44 DC du 16 juillet 1971

s'inspirant très largement du programme adopté par le Conseil National de la Résistance. Particulièrement progressiste⁶, il met en valeur un certain nombre de nouveaux droits politiques, économiques et sociaux.

En plus du droit à la santé, le Conseil constitutionnel a sur la base de ce préambule consacré l'égalité entre hommes et femmes, le droit d'asile, la liberté syndicale, le droit de grève ou le droit à l'emploi : ces principes ont été décrits par la doctrine comme des « droits-créances » imposant à l'Etat certaines actions effectives.

S'inscrivant dans la perspective de « la victoire des peuples libres » contre le fascisme et le nazisme, ce préambule donne un nouvel élan à la philosophie des droits de l'Homme fondé sur le principe éthique de la dignité de la personne humaine : il fait également mention des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République consacrant l'œuvre de la IIIème République : la liberté d'association consacrée par la loi du 1^{er} juillet 1901, la liberté de conscience et la laïcité telles que définies par la loi de séparation du 9 décembre 1905, pour ne citer que les deux exemples les plus frappants.

c) La Charte de l'environnement

Elle a été introduite dans le préambule de la Constitution de 1958 par la loi constitutionnelle du 1^{er} mars 2005 ; elle est essentiellement composée d'articles déclaratoires, au nombre de dix : on retiendra l'article 5, qui consacre le principe de précaution et dispose que « *lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage* ».

Elle proclame, dans son article 1^{er} : « *Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.* », ajoutant, dans son art. 2 : « *Toute personne a le devoir de prendre part à la prévention et à l'amélioration de l'environnement.* »

Les Valeurs Républicaines ont été affirmées au terme d'une histoire longue et conflictuelle

6.- La définition et l'affirmation des valeurs républicaines s'inscrit dans une perspective d'une histoire politique et institutionnelle complexe. Depuis la Révolution française, plus de quinze régimes politiques se sont succédés dans un mécanisme d'alternances, de progressions, de régressions. A la Ière République succéda le régime autocratique du Consulat et du Ier empire (« *Le gouvernement de la République est confié à un Empereur* »), puis la restauration en faveur des Bourbons.

La Seconde République, confrontée à la révolution industrielle et à l'émergence du mouvement social, sombra sous les coups de l'usurpateur, celui que Victor Hugo qualifia de « Napoléon le petit ». L'enfantement de la IIIème République fut douloureux, de la défaite de 1870 à la répression sanglante de la Commune de Paris, de sa proclamation au balcon de l'Hôtel de Ville de Paris aux obstructions des forces bonapartistes, légitimistes et orléanistes,

6 Dans le contexte de la « disparition » des courants politiques conservateurs ou réactionnaires à la suite du naufrage du régime de Vichy

sans oublier les aventures du Général Boulanger ou les velléités de l'Ordre Moral du Maréchal de Mac Mahon.

Même après les victoires radicales dans les années 1880 et 1890, la République fut régulièrement attaquée, menacée, injuriée par les forces conservatrices et cléricales, de l'affaire Dreyfus à l'affaire des Fiches et au 6 février 1934. Et, en mai-juin 1940, la débâcle de l'armée française fut pour certains une « divine surprise » permettant l'instauration d'un régime anti-républicain.

« Les jours heureux » promis dans l'enthousiasme de la Libération furent vite assombris par les conflits de la décolonisation, la rupture du tripartisme originel et les clivages de la Guerre Froide. Instabilité gouvernementale et événements d'Algérie, alliances contre-nature du RPF et du PCF fragilisèrent les institutions républicaines pour ouvrir la voie à un « homme providentiel ».

7.- A travers toutes ces péripéties politiques, l'affirmation et l'enracinement des valeurs républicaines furent une œuvre complexe, parfois non-dénuée de contradictions, parfois atténuées par des aléas circonstanciels. En voici deux ou trois exemples :

- Très soucieuse des Droits de l'Homme, les acteurs de la IIIème République reléguèrent délibérément la Femme, les femmes dans des positions subalternes en se fondant sur un prétexte très rationnel : les femmes étaient, paraît-il, trop susceptibles d'être soumise aux influences du Clergé ...
- Enseignant *urbi et orbi* les éléments de la devise républicaine mais soumis au lobby colonial, ces mêmes acteurs tolérèrent les pires excès dans la négation de ces mêmes principes au détriment des populations et des « élites » indigènes en dépit de quelques tentatives visant à favoriser leur émancipation ...

II.- Un panorama complexe des « Valeurs républicaines »

8.- Présenter de façon claire et synthétique le panorama des valeurs républicaines à travers ses sources historiques successives serait quelque peu fastidieux ; cet inventaire serait *in fine* peu significatif.

Je vais donc tenter d'aborder cette problématique à travers la définition de notre République telle qu'elle est proclamée dans les deux premiers articles de la Constitution.

Et sur chacun de ces points, l'analyse critique permet d'évoquer la grandeur et les limites de chacun des principes. Mais ce peut être aussi l'occasion d'en faire un critère d'évaluation et d'appréciation de l'authenticité de l'engagement républicain et démocratique.

Hélas, le sujet est trop large et seules pourront être évoquées ici des orientations illustrées de quelques exemples.

Art. 1^{er}.- La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.

La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales.

Art. 2.- La langue de la République est le français.

L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge.

L'hymne national est la Marseillaise.

La devise de la République est Liberté, Égalité, Fraternité.

Son principe est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

L'analyse de ces différents termes serait particulièrement riche mais n'est guère possible ici. Retenons seulement l'importance du sens des mots.

A.- Les caractères fondamentaux de la République

a) Un régime politique républicain, démocratique et social

9.- Ces trois termes ont chacun leur importance.

Le caractère républicain du régime est renforcé par l'affirmation du principe : gouvernement du peuple, par le peuple, pour le peuple.

De multiples questions, déjà, en découlent.

1° Une République

10.- L'idée de République s'oppose à d'autres formes de pouvoir, notamment monarchique. Mais certaines monarchies paraissent plus « vivables » pour les citoyens que certaines républiques. Combien d'Etats se présentant formellement comme des républiques cachent-ils des dictatures ou des autocraties peu conformes aux valeurs républicaines ? L'Etat portugais du Dr Salazar était aussi bien une république ... et une dictature. Sans oublier les « Républiques populaires » dans le système soviétique ! Et les exemples abondent dans ces registres.

Mais les monarchies constitutionnelles (comme en Grande Bretagne, en Espagne ou dans les pays scandinaves), en dépit de leur caractère démocratique indéniable, conservent un modèle de transmission héréditaire de la Couronne incompatible avec l'idée républicaine.

Quant à la République française, elle demeure depuis deux siècles fragilisée (face aux valeurs proclamées) par les tentations autocratiques ou césaristes ... le mythe de l'Homme Providentiel marque encore certains esprits ou inspire certaines pratiques dans l'« hyper-présidentialisation »⁷.

⁷ L'histoire de la Ve République offre de nombreux exemples, sous ses différents présidents, de Georges Pompidou à François Mitterrand, de Valéry Giscard d'Estaing à Nicolas Sarkozy, de l'appropriation du pouvoir

2° Une démocratie

11.- Le champ d'analyse est ici trop ample. Je me contenterai de deux séries de questionnements :

La séparation et l'équilibre des pouvoirs : chacun connaît le modèle idéal défini par Montesquieu. Dans la France actuelle, le modèle souffre ! Le pouvoir judiciaire n'existe pas (la Constitution évoque seulement une « autorité judiciaire⁸ » dont les dirigeants, Premier président de la Cour de cassation et Procureur général près ladite Cour sont nommés par le Chef de l'Etat en association avec le Garde des Sceaux⁹).

En outre, dans sa volonté de mettre fin à l'instabilité politique de la IVème République, le pouvoir constituant a instauré une forme de « parlementarisme rationalisé » limitant les droits et prérogatives du pouvoir législatif¹⁰. L'élection du chef de l'Etat au suffrage universel depuis 1962 comme la définition extraconstitutionnelle d'un « domaine réservé¹¹ » ont renforcé ce déséquilibre institutionnel.

Un second champ à aborder : l'expression par la démocratie directe. La mise en œuvre des procédures référendaires prête à confusion. Soit la finalité en est détournée, visant à conforter le pouvoir et non à répondre réellement à une question : c'est le phénomène plébiscitaire ... soit, comme l'a démontré le référendum sur le Traité européen, un rejet du texte est suivi par un contournement de la décision populaire. Et l'extension du champ référendaire actuellement envisagé ouvre un risque d'expression populiste et démagogique peu conforme avec les valeurs républicaines.

3° Un Etat social

12.- Cette idée a été exprimée dans le cadre du programme du Conseil National de la Résistance (CNR) à la Libération. Elle suppose un nouvel équilibre entre les pouvoirs politiques et économiques. Ce fut possible en 1945-1946 alors que les milieux économiques devaient faire profil bas à la suite de la compromission de bon nombre de ses représentants dans la collaboration.

à des fins parfois éloignées de l'idéal républicain

8 Et la jurisprudence européenne ne connaît pas aux membres du Parquet la qualité de magistrat à défaut d'une indépendance suffisante à l'égard du pouvoir exécutif

9 Le récent procès du Garde des sceaux, ministre de la Justice, jugé par une juridiction d'exception à caractère politique (la Cour de Justice de la République), face à une accusation menée par « son » procureur général témoigne d'une remarquable confusion. La relaxe prononcée après reconnaissance objective du conflit d'intérêts en raison d'une absence d'intentionnalité relève d'une remarquable incongruité juridique !

10 L'usage intensif du 3^{ème} alinéa de l'art. 49 de la Constitution (adoption sans vote d'un texte législatif à défaut d'adoption d'une motion de censure) comme l'insuffisance des procédures de contrôle du pouvoir exécutif par comparaison aux régimes parlementaires contemporains en sont un bel exemple.

11 Pendant longtemps, ce « domaine réservé » se limitait à des questions essentiellement régaliennes : la Défense, la Diplomatie ... et à un investissement culturel visant à assurer l'immortalité du président dans la mémoire française : Centre d'Art contemporain Georges Pompidou, Musée d'Orsay, Pyramide du Louvre et BNF. Désormais, le « domaine réservé » est défini par le chef de l'Etat en raison des thèmes société qu'il entend privilégier, comme ces temps-ci l'éducation nationale

La démocratie sociale devait permettre ainsi l'expression de nouveaux droits (de grève, à la protection sociale et à la santé) mais aussi la reconnaissance des organisations syndicales comme partenaires sociaux dans les entreprises comme dans la fonction publique.

Force est de constater aujourd'hui les limites du système à une époque caractérisée par la mondialisation, les séductions du néo-libéralisme et, pour certains, le mépris des « corps intermédiaires ».

La crise sociale provoquée par la réforme des retraites a témoigné, au cours de cette année 2023¹², des limites de la démocratie sociale. Des centaines de milliers de personnes au cours de manifestations répétitives, une Intersyndicale élargie unissant syndicats contestataires comme syndicats réformistes, incapacité de restaurer un véritable dialogue social ... autant de signes illustrant l'incapacité de faire vivre une démocratie sociale équilibrée sans que le Conseil constitutionnel¹³ n'y trouve à redire¹⁴ !

b) Un état laïque

13.- La République *« assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. »*

Notre République se reconnaît comme laïque mais le principe général est battu en brèche par des exceptions et des dérogations. Outre le caractère postcolonial et pittoresque de l'absence de séparation des églises et de l'Etat dans le monde ultra-marin, le maintien du Concordat en Alsace-Moselle n'a pas été reconnu comme contraire à la Constitution¹⁵ pour des motifs juridiques quelque peu abscons tenant aux compromis consentis après les annexions de 1871 et 1940 en réponse aux exigences de « réconciliation¹⁶ » imposées par la démocratie chrétienne.

Et dans les comportements politiques contemporains, certaines formes de complaisances en faveur d'une « ouverture » ou d'une « souplesse » de la laïcité portent sans doute atteinte à l'esprit qui a prévalu lors de l'adoption de la loi du 9 décembre 1905.

Quant aux législations les plus récentes comme celles sur la dissimulation des visages dans l'espace public, elles paraissent surtout pouvoir offrir de bons prétextes à une instrumentalisation en faveur de propos discriminatoires et xénophobes.

12 De façon exceptionnelle ... mais passée inaperçue, le Bureau du Conseil économique, social et environnemental (CESE, la 3^{ème} Chambre de notre parlement) a publié en mai 2023 une déclaration s'alarmant de l'état de délitement de la démocratie sociale

13 Je voudrais souligner ici un paradoxe : le Conseil constitutionnel, depuis 1971, a œuvré très nettement en faveur de l'effectivité des valeurs républicaines. Néanmoins, sa composition de nature politique comme son mode de fonctionnement n'en font pas une véritable juridiction constitutionnelle à l'instar de la Cour suprême des Etats Unis d'Amérique ou du Bundesverfassungsgericht de Karlsruhe

14 Décision n° 2024-849 DC du 14 avril 2023, Loi de finances rectificative de la sécurité sociale

15 Conseil constitutionnel, Décision n° 2012-297 QPC du 21 février 2013, **Association pour la promotion et l'expansion de la laïcité [Traitement des pasteurs des églises consistoriales dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle]**

16 On se souviendra de la très controversée Loi d'amnistie de 1951 bénéficiant aux Waffen SS originaires d'Alsace Moselle incorporés dans la Division *Das Reich* et ayant participé au massacre d'Oradour-sur-Glane

c) Un Etat indivisible mais décentralisé

14.- Là aussi, les questions sont aussi complexes que multiples.

L'évolution de la décentralisation au cours des dernières décennies a abouti à une complexification et une stratification rendant peu lisible l'exercice des compétences par les différentes collectivités territoriales. Et les réformes de la fiscalité locale se traduit par une forme parfois perverse d'une étatisation que bien des élus contestent régulièrement sans être très entendus. Leur fonction de corps intermédiaire est également sensiblement remis en cause alors qu'il s'agit d'un facteur puissant de vie démocratique.

Dans un horizon proche surgissent quelques inquiétudes au regard du principe d'indivisibilité de la République. Un récent discours présidentiel sur l'évolution du statut d'autonomie de la Corse n'a guère suscité de débats alors même qu'il ouvre des perspectives que l'on pourrait étendre à d'autres territoires comme le Pays Basque ou la Catalogne.

Les mots ont-ils encore un sens ?

B.- « Liberté, Egalité Fraternité » plus qu'une devise

15.- La devise de la République depuis 1848 constitue un triptyque que le monde entier nous envie (!!!). Mais elle recouvre aussi des réalités juridiques progressivement confortées dont la mise en œuvre est parfois contrariée.

1.- Liberté, Libertés

16.- Liberté de conscience, liberté d'opinion, liberté d'expression et d'association.

Après 1971, le Conseil constitutionnel a explicitement consacré plusieurs droits et libertés proclamés par la Déclaration de 1789 : la liberté de conscience, la [liberté religieuse](#) (dans le cadre précisé ensuite par la Loi de séparation). ; la [liberté d'expression](#).

Chacune de ces libertés mériterait d'amples développements.

La liberté d'association demeure d'actualité. Alors qu'en 1971 un projet de modification de la loi de 1901 avait donné lieu à l'émancipation du Conseil constitutionnel, le mois dernier (novembre 2023), le Conseil d'Etat dans un utile rappel à l'ordre a fortement contrarié le ministre de l'intérieur en annulant le décret de dissolution d'une association écologiste.

Ont été également pleinement établies la Liberté d'aller et de venir, une liberté essentielle tellement évidente dans la vie quotidienne, ou la Liberté d'entreprendre, la liberté du commerce et de l'industrie si chères aux archéo- qu'aux néolibéraux !

2.- Egalité

17.- L'égalité devant la loi et l'égalité devant l'impôt et les charges publiques constitue l'un des acquis de 1789 mettant fin au système des Etats de l'Ancien régime.

Il fallut attendre la Libération pour que soit reconnu le principe d'égalité entre les femmes et les hommes et là encore la marge de progression dans l'effectivité de la norme demeure importante, source de combats au quotidien et, au-delà du droit, constitue une obligation éthique dans l'évolution des comportements.

3.- Fraternité

18.- L'idée de Fraternité était très largement absente de l'expression effective des valeurs républicaines.

Ce n'est qu'en 2018 que le Conseil constitutionnel y trouva matière pour que l'aide d'étrangers franchissant la frontière franco-italienne de façon irrégulière dans un but humanitaire et désintéressé ne soit plus considéré comme une infraction pénale sanctionnable¹⁷.

Et, en 2023, dans une extraordinaire audace, le Conseil consacra le principe de fraternité entre les générations à propos du stockage réversible sous-terrain de déchets radioactifs¹⁸. Comme les autres textes cités en introduction, la Charte de l'environnement appartient bien au bloc de constitutionnalité.

Parmi les effets du principe de fraternité, il faudrait aussi évoquer le droit d'asile en faveur des étrangers persécutés. Les vifs débats actuels sur la politique d'immigration me laissent dubitatif sur l'attachement réel de certains responsables politiques aux valeurs républicaines.

Dans le même ordre d'idée, comment ne pas s'interroger, à la suite des violences urbaines depuis la fin du XXème siècle, sur l'échec des politiques d'inclusion et d'intégration et sur les mécanismes urbanistiques et socio-politiques de la ghettoisation ?

19.- Dans notre vision universaliste, notre conception des valeurs républicaines nous impose de nous attaquer aux phénomènes de communautarisme. Encore faudrait-il aussi relever les lacunes de l'investissement républicain dans les territoires subissant de plein fouet la dégradation des services publics, qu'ils soient sociaux ou régaliens.

Conclusion

20.- A l'issue de cette présentation trop synthétique, je ne sais que conclure. Dans quelle dialectique peut-on concilier la grandeur et la solennité de telle ou telle valeur républicaine avec les réalités contingentes et contradictoires avec les quelles elle va se trouver confrontée ?

Sans doute convient-il de lutter contre ceux et celles qui introduisent le doute en cultivant un relativisme qui autoriserait exceptions, dérogations, atténuations.

Et, si nous pouvons être fiers des Hussards de la République qui au cours de l'Histoire ont réussi à faire triompher ces valeurs fondamentales, ayons pleinement conscience du besoin de poursuivre ce combat ... *Aux armes citoyens !*

17 Décision n° 2018-717/718 du 6 juillet 2018, M. Cédric H. et autres (Délit d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers d'un étranger)

18 Décision n° 2023-1066 QPC du 27 octobre 2023, Association Meuse nature et environnement et autres (Stockage en couche géologique profonde de déchets radioactifs)

ph.j.